

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Prononcée par le MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2023 R 0008

Demande déposée le 28 novembre 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00187	
Par :	CAP SOLEIL	Surface de plancher : - m²	
Demeurant à :	Avenue du Valquiou 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE		
Représenté par :	Monsieur Hossem RAHMOUNI	Nb de logements :	1
Pour :	Travaux sur construction existante	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	25 Rue du Château d'Eau, 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Installation de panneaux photovoltaïques en intégration à la toiture	
Références cadastrales :	AD 269		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le 29 novembre 2022,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (zone U1), modifié le 15 avril 2019,

VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone ZPI),

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2022,

Considérant :

- Le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques en intégration de la toiture,
- Le terrain susvisé, situé dans le site patrimonial remarquable (zone ZPI),
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
- Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs suivants :
« La mise en place de panneaux solaires, par encastrement dans l'épaisseur du toit en remplacement de son matériau de couverture ou en surimposition, ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse de l'immeuble. Les panneaux solaires perturbent l'homogénéité des toits, car ils constituent une surface sombre et réfléchissante en verre sur une toiture traditionnellement en tuile de terre cuite et d'aspect mat. Il s'agit d'une greffe très visible et insolite qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité architecturale du bâti lui-même ainsi qu'à celle de l'ensemble environnemental et patrimonial constitutif du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.

La pose de panneaux photovoltaïques est éventuellement envisageable au sol ou sur une construction annexe (garage, abri de jardin, pergola, ...) à condition que la toiture en soit exclusivement couverte et sous réserve de veiller à ce que les panneaux soient sombres, anti-reflets, sans lignes argentées, sans effets à facettes et dotés de cadres sombres et mats. »

.... ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 2 janvier 2023



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. CAP SOLEIL Hossem RAMMOUJI

Le : 6 Janvier 2023

Signature de l'intéressé(e),

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

06 JAN. 2023

SERVICE URBANISME

LRAR N° 2C 169 108 90407

AFFICHAGE LE

06 JAN. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).